



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/65 du 13/104/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Avenue A Camus
Du 20/04/2026 au 17/07/2026

Objet : COLAS -BON ENCONTRE, Intervention ponctuelle sur trottoir (pour les logements Domofrance), Circulation alternée par feux tricolores.

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

CONSIDERANT la demande en date du 13/04/2026, de l'entreprise COLAS – Impasse du Petit Colayrac – 47240 BON ENCONTRE, et concernant un chantier de « Intervention ponctuelle sur trottoir pour les logements Domofrance », avenue Albert Camus ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation : Du 20/04/2026 au 17/07/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de chantier, la circulation de tout véhicule à moteur est limitée à 30 km/h et réduite à une voie, régulée avec alternat par feux tricolores, au droit du chantier de « Intervention ponctuelle sur trottoir » réalisé par le demandeur pour les logements Domofrance, avenue A Camus, sur une section de 130 mètres située entre le numéro 455 et le numéro 355, en agglomération de la Commune de Bon Encontre.

ARTICLE 2 : Restriction complémentaire : Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tout stationnement sur cette emprise sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Infractions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon-Encontre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification (article L.2131-1 du CGCT) par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 7 : Exécution : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale de Bon-Encontre ainsi que Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, le 15 avril 2026

Madame le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

